
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0521/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 décembre 2025, composé de :
Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;
Monsieur Daouda ZONGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de S.M.A.C BURKINA, enregistré le 26 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-055F/MEEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit de la DGAEUE, de la DGEVCC et de ST-GUW (lots 01 et 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

S.M.A.C BURKINA (numéro IFU 00139256 L), représenté par Messieurs, Hakim SERE et Cyrille NEYA, requérant ;

Et

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA), autorité contractante, représentée par Monsieur Désiré P.M YONLI ;

GKABA SARL, attributaire provisoire, régulièrement convoqué et représenté par Monsieur Innocent SAMA ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) a lancé la demande de prix n°2025-055F/MEEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit de la DGAEUE, de la DGEVCC et de ST-GUW (lots 01 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de S.M.A.C BURKINA, non conforme « prospectus ni d'extrait de catalogue pour les huiles moteur non fourni » ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni les prospectus dans son offre ; que malheureusement, dans sa réponse du 25 novembre 2025, la Direction des Marchés Publics a rejeté son recours pour cause de forclusion en évoquant l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que les résultats provisoires étant publiés dans la revue des Marchés Publics n°4273 du mardi 18 novembre 2025, il avait trois jours ouvrables pour déposer son recours ; qu'ayant introduit son recours le vendredi 21 novembre 2025, il était dans les délais impartis ; qu'il n'y a donc pas de forclusion ; que l'autorité contractante ignore peut-être que la computation des délais coure à compter du lendemain de la publication des résultats provisoires ; que le grief reproché à son offre est insuffisant pour l'écarter, car il n'y a pas absence de prospectus dans son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-055F/MEEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (4) roues au profit de la DGAEUE, de la DGEVCC et de ST-GUW (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4273 du mardi 18 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 novembre 2025; que S.M.A.C BURKINA a introduit un recours préalable en date du 21 novembre 2025 ; que n'ayant pas été satisfait par la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 novembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les prospectus ni les extraits de catalogue pour les huiles moteur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus/extraits de catalogue des huiles moteurs ont été fournis dans son offre ; que c'est à tort que la CAM a retenu ce motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de S.M.A.C BURKINA est recevable ;**
- **que la plainte de S.M.A.C BURKINA est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-055F/MEEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (4) roues au profit de la DGAEUE, de la DGEVCC et de ST-GUW (lots 01 et 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 décembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA